



Collège Bourget

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Collège Bourget

Téléphone : 450-451-0815

© Collège Bourget, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT	4
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)	5
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	5
MESURES DE PRÉVENTION	5
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	6
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	8
CONFIDENTIALITÉ	9
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	11
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	15
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	15
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	17
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	17
RESSOURCES	18
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	18

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité.

La Loi sur l'enseignement privé (LEP) prévoit que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement, dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Elle prévoit également que ces règles de conduite doivent notamment être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme organisée annuellement par l'établissement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Les règles de conduite sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Conflit, violence ou intimidation

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Collège Bourget
Nom de la directrice ou du directeur	Philippe Bertrand
Type d'enseignement	Préscolaire à la 5 ^e secondaire
Nombre d'élèves	2023
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect – entraide – ouverture sur le monde et aux différences – dépassement de soi
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser l'inclusion afin que chaque membre de la communauté se sente valorisé et respecté : chaque élève signe le Code de vie qui stipule que toute forme d'intimidation et de violence est interdite.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Comité du bien-être et du climat scolaire
Marc Gravel, directeur des services éducatifs
Membres : Amélie Cadieux, T.E.S. Joanie Comeau, T.E.S. Marie-Hélène Fournier, T.E.S. Marie-Andrée Pellerin, T.E.S.
Mandats du comité : 1) Rédiger tout document en lien avec le <i>Plan de lutte contre la violence et l'intimidation (Plan)</i> 2) Communiquer tout renseignement relatif au <i>Plan</i> 3) Mettre en œuvre les mesure de prévention inscrites au <i>Plan</i> 4) Mettre en place une démarche relative à l'amélioration du climat et du bien-être scolaire
Fréquence des rencontres : mensuelle

ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT (LEP, art. 63.2)

Envers l'élève victime et ses parents

Nous, les membres du conseil de direction du Collège Bourget, nous engageons à nous assurer que tous les moyens seront mis en place pour supporter l'élève victime et ses parents en :

- Communiquant rapidement avec les parents;
- Mettant en place des mesures de soutien;
- Effectuant un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de nous assurer que les événements de violence ou d'intimidation ont cessé.

Envers l'élève instigateur et ses parents

Nous, les membres du conseil de direction du Collège Bourget, nous engageons à nous assurer que tous les moyens seront mis en place pour :

- Communiquer avec célérité avec les parents de l'élève instigateur;
- Élaborer un engagement que doivent prendre l'élève instigateur et ses parents envers la direction du Collège dans le but d'empêcher la répétition d'un acte de violence ou d'intimidation;
- Appliquer les mesures disciplinaires et d'encadrement en fonction des gestes posés;
- Mettre en place des mesures de soutien, le cas échéant;
- Un suivi auprès de l'élève instigateur et de ses parents afin de vérifier si les engagements pris sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de donnée(s), outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none">- Consignation des événements tout au long de l'année scolaire- Rapport annuel en juin de chaque année
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p><u>Forces:</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Intervenants formés, expérimentés et disponibles- Ateliers offerts aux élèves sur les types de violence et l'intimidation- Lien avec les partenaires externes- Interventions axées l'apprentissage <p><u>Vulnérabilités:</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Difficulté à différencier l'intimidation du conflit chez les élèves- Gestion des conflits : enjeu pour plusieurs élèves- Réseaux sociaux : cyberintimidation
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">- Renforcement des mécanismes de signalement- Ateliers sur la résolution efficace des conflits- Sensibiliser le personnel et les élèves quant à la violence et l'intimidation

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- Sensibilisation offerte aux élèves sur les relations saines, le consentement et la diversité sexuelle et de genre- Valeur de chaque élève au-delà de son apparence- Respect de l'image corporelle entre les élèves- Collaboration avec des partenaires externes
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- Poursuivre l'éducation approfondie sur le consentement et les relations saines

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- Diversité chez la population étudiante- Aucune augmentation ou diminution des cas- Considération des différentes cultures
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">- Continuer la sensibilisation et l'éducation face à la diversité ethnique et culturelle- Augmenter les activités de représentation multiculturelle

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- La présence et la surveillance active sur le campus
- Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus
- Activités de sensibilisation en lien avec l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies
- Espaces réservés pour de l'accompagnement et de l'introspection (local-ressources)
- Implication globale dans l'application du Code de vie et des mesures de prévention
- Présentation du service des T.E.S. à tous les élèves

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- La présence et la surveillance active sur le campus
- La mise en place d'un espace sécuritaire (local-ressources)
- Sensibilisation des élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé
- Offre de la formation sur les comportements sexualisés aux membres du personnel de l'établissement
- Partenariat avec la Sûreté du Québec

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- La présence et la surveillance active sur le campus
- Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus
- Activités de sensibilisation quant à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies
- Espaces réservés pour de l'accompagnement et de l'introspection (local-ressources)
- Implication globale dans l'application du code de vie et des mesures de prévention
- Présentation du service des T.E.S. à tous les élèves

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une association de parents qui organise des activités et conférences - Rencontre de début d'année afin d'informer les parents des différentes procédures mises en place - Communication régulière par l'entremise du Pluriportail - Présence de T.E.S.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	Site web	Août 2025
Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	Site web Envoi par l'entremise du Pluriportail aux élèves et aux parents	Août 2025
Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	Site web	Août 2025

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une association de parents qui organise des activités et conférences - Rencontre de début d'année afin d'informer les parents des différentes procédures mises en place - Communication régulière par l'entremise du Pluriportail - Présence des T.E.S.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site web
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none">- Présence d'une association de parents qui organise des activités et des conférences- Rencontre de début d'année afin d'informer les parents des différentes procédures mises en place- Communication régulière par l'entremise du Pluriportail- Présence des T.E.S.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1)	Site web	Août 2025
Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	Site web	Août 2025
Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	Site web	Août 2025

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	- Signalement confidentiel (formulaire sur l'intranet) - Signalement auprès des T.E.S. ou de la direction
Stratégies de diffusion de ces modalités	- Intranet, code QR disponible dans le Collège

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
<ul style="list-style-type: none">Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):<ul style="list-style-type: none">À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310
Coordonnées du service de police	(450) 456-3883

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Site web Pluriportail
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	www.collegebourget.qc.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Signalement confidentiel auprès des T.E.S. ou la direction des services éducatifs
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	- Intranet (adresse anonyme) - Adresse de dénonciation anonyme
---	---

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Les informations relatives aux signalements et plaintes sont considérées comme sensibles et strictement confidentielles.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Informier rapidement un adulte de confiance ou remplir le formulaire confidentiel disponible sur l'intranet	Informier rapidement l'un des personnes suivantes : Amélie Cadieux, T.E.S. Joanie Comeau, T.E.S. Marie-Hélène Fournier, T.E.S. Marie-Andrée Pellerin, T.E.S. Marc Gravel, directeur des services éducatifs	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire
La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).		
• Nom et coordonnées : Marc Gravel, directeur des services éducatifs 450-451-0815 (poste 1315)		

**** **Note** : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

Violence à caractère sexuel

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 800 361-5310 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5).

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

- Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Informier rapidement un adulte de confiance ou remplir le formulaire confidentiel disponible sur l'intranet	Informier rapidement l'un des personnes suivantes : Amélie Cadieux, T.E.S. Joanie Comeau, T.E.S. Marie-Hélène Fournier, T.E.S. Marie-Andrée Pellerin, T.E.S. Marc Gravel, directeur des services éducatifs	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire

*** Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisation scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Prioriser la sécurité et le bien-être de l'élève dès la dénonciation et offrir un soutien psychologique • Rencontrer avec l'élève victime pour bien comprendre la situation • Si intimidation confirmée, des mesures sont immédiatement appliquées afin de protéger l'élève concernée et de mettre fin à la situation • La direction communique avec les parents afin de les informer de la situation • En collaboration avec l'élève et ses parents, s'assurer de mettre en place les mesures nécessaires afin de favoriser le rétablissement de l'élève et la poursuite de son cheminement au sein de l'établissement <ul style="list-style-type: none"> • Offrir un accompagnement à court, moyen ou long terme par l'intervenante scolaire • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes • Au besoin, le Collège fait appel aux policiers éducateurs de la Sûreté du Québec 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès la réception du signalement, l'élève est rencontré par la T.E.S. et la direction <ul style="list-style-type: none"> • La direction communique avec les parents afin de les informer de la situation • Le Collège informe l'élève des ressources externes pouvant répondre à ses besoins et l'accompagne dans sa demande de services (si cette démarche est souhaitée) • En collaboration avec l'élève et ses parents, le Collège s'assure de mettre en place les mesures nécessaires afin de favoriser la poursuite de son cheminement au sein de l'établissement <ul style="list-style-type: none"> • Des recommandations sont émises par la direction à l'endroit de l'élève auteur (ex : bénéficier d'un suivi thérapeutique) • Un soutien à court, moyen ou long terme est offert à l'élève par l'intervenante scolaire • Note : à tout moment pendant le processus de traitement du signalement, différentes mesures disciplinaires/sanctions peuvent être actualisées. Par exemple, l'élève peut être expulsé de manière immédiate (selon la gravité de la situation), devoir changer de groupe-classe ou voir son privilège de réinscription automatique être retiré. • Au besoin, le Collège fait appel aux policiers éducateurs de la Sûreté du Québec si des actions légales sont requises 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes témoins sont rencontrées afin que le portrait de la situation soit le plus juste possible • Évaluer les besoins individuels • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne si elle en ressent le besoin

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Prioriser la sécurité et le bien-être de l'élève dès la réception du signalement et offrir un soutien psychologique (T.E.S.) • Informer l'élève de son droit de porter plainte (si l'élève ou l'école porte plainte au criminel, l'investigation est interrompue afin de ne pas nuire à l'enquête policière) • Informer les parents qui, dans certains cas, seront présents au moment de la réception du signalement. Dans l'éventualité où l'enfant craindrait des représailles de la part de ses parents (ex : auteure connue de la famille, croyances particulières), le Collège communiquera uniquement avec la SQ • Proposer à l'élève des ressources externes pouvant répondre à ses besoins et l'accompagner dans sa demande de services (si cette démarche est souhaitée) • En collaboration avec l'élève et ses parents, s'assurer de mettre en place les mesures nécessaires afin de favoriser le rétablissement de l'élève et la poursuite de son cheminement au sein de l'établissement <ul style="list-style-type: none"> • Offrir un accompagnement (T.E.S.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès la réception du signalement, l'élève auteur est retiré et rencontré par la direction • La direction communique avec les parents afin de les informer et afin qu'ils viennent chercher leur enfant • Le Collège communique avec la SQ et offre son soutien à l'élève • Le Collège informe l'élève des ressources externes pouvant répondre à ses besoins et l'accompagne dans sa demande de services (si cette démarche est souhaitée) • Des recommandations sont émises par la direction à l'endroit de l'élève auteur (ex : suivi thérapeutique) • Un soutien à long terme est offert à l'élève par la T.E.S. • Note : à tout moment pendant le processus de traitement du signalement, différentes mesures disciplinaires/sanctions peuvent être actualisées. Par exemple, l'élève peut être expulsé de manière immédiate (selon la gravité de la situation), devoir changer de groupe-classe ou voir son privilège de réinscription automatique être retiré 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes-témoins sont rencontrées afin que le portrait de la situation soit le plus juste possible • Évaluer les besoins individuels • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne si elle en ressent le besoin

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Prioriser la sécurité et le bien-être de l'élève dès la dénonciation et offrir un soutien psychologique • Rencontre avec l'élève victime pour bien comprendre la situation • Si intimidation confirmée, des mesures sont immédiatement appliquées afin de protéger l'élève concerné et de mettre fin à la situation • La direction communique avec les parents afin de les informer de la situation • En collaboration avec l'élève et ses parents, s'assurer de mettre en place les mesures nécessaires afin de favoriser le rétablissement de l'élève et la poursuite de son cheminement au sein de l'établissement • Offrir un accompagnement à court, moyen ou long terme par la T.E.S. • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes • Au besoin, le Collège fait appel aux policiers éducateurs de la SQ lorsque des démarches légales sont requises 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès la réception du signalement, l'élève auteur est rencontrée par la T.E.S. • La direction communique avec les parents afin de les informer de la situation • Le Collège informe l'élève des ressources externes pouvant répondre à ses besoins et l'accompagne dans sa demande de services (si cette démarche est souhaitée) • En collaboration avec l'élève et ses parents, le Collège s'assure de mettre en place les mesures nécessaires afin de favoriser la poursuite de son cheminement au sein de l'établissement • Des recommandations sont émises par la direction à l'endroit de l'élève auteur (ex : bénéficier d'un suivi thérapeutique) • Un soutien à court, moyen ou long terme est offert à l'élève par l'intervenante scolaire • Note : à tout moment pendant le processus de traitement du signalement, différentes mesures disciplinaires/sanctions peuvent être actualisées. Par exemple, l'élève peut être expulsé de manière immédiate (selon la gravité de la situation), devoir changer de groupe-classe ou voir son privilège de réinscription automatique être retiré. • Au besoin, le Collège fait appel aux policiers éducateurs de la SQ lorsque des démarches légales sont requises 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes-témoins sont rencontrées afin que le portrait de la situation soit le plus juste possible • Évaluer les besoins individuels • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne si elle en ressent le besoin

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Reprise du temps perdu
- Retrait de priviléges
- Retrait du groupe
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Réflexion par écrit
- Retenue pendant ou après les heures de cours
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école
- Expulsion
- Plainte à la police
- Travaux communautaires

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Retrait de priviléges
- Retrait du groupe
- Réflexion par écrit
- Retenue pendant ou après les heures de cours
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école
- Expulsion
- Plainte à la police
- Travaux communautaires

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Retrait de priviléges
- Retrait du groupe
- Réflexion par écrit
- Retenue pendant ou après les heures de cours
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école
- Expulsion
- Plainte à la police
- Travaux communautaires

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner les événements
- S'assurer que la situation a pris fin
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier dans le respect de la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des auteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et des parents
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

- Consigner les événements
- S'assurer que la situation a pris fin
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier dans le respect de la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des auteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et des parents
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements
- S'assurer que la situation a pris fin
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier dans le respect de la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des auteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et des parents
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1)

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu• Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes• Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves• Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALAS) Écoute, accompagnement et soutien pour les ados ayant subi une agression à caractère sexuel. 450-371-4222</p> <p>Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) Interviennent quand la sécurité ou le développement d'un ado est compromis (négligence, abus, troubles graves). La DPJ vise la protection et, si possible, le maintien dans le milieu familial. Accès : Faire un signalement au 1 800 361-5310.</p>
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement	Août 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LEP, art. 63.1)	Juin 2026
Signature de la personne désignée par l'établissement	
Date	28 août 2025



Québec